



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Grandes surfaces

Question écrite n° 5031

Texte de la question

M Julien Dray appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les pratiques qui ont cours dans certains hypermarchés. Il s'étonne en particulier qu'une prise d'empreinte digitale soit demandée au consommateur, pour tout paiement par chèque, au titre du contrôle d'identité. Il est manifeste que de telles pratiques constituent une atteinte intolérable à la liberté individuelle et aux droits fondamentaux de la personne. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour qu'il soit mis fin à de telles pratiques.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 12-2 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques dispose que toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. Cet article n'autorise nullement la prise de l'empreinte digitale qui semble demandée aux consommateurs par certains commerçants. Une telle pratique, si elle est effectuée sans le consentement de l'intéressé, paraît contraire à l'article 9 du code civil, dans la mesure où l'on peut considérer que l'empreinte digitale constitue, au même titre que l'image, la voix ou la signature, un des éléments de la personnalité.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5031

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : consommation

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3140